



Associations : l'assurance automobile est indispensable !

(Février 2013)

Pour mener à bien leur activité (transport d'enfants, de personnes handicapées, de matériel...), les associations utilisent fréquemment des véhicules. Afin d'éviter toute mauvaise surprise en cas de sinistre, l'association doit penser systématiquement à souscrire un contrat d'assurance !

« Meilleur rapport qualité/prix, protections essentielles ou contrat tous risques, options utiles, services pratiques... », souscrire un contrat d'assurance n'est pas forcément aisé. Deux cas peuvent se présenter : soit les véhicules n'appartiennent pas à l'association, soit ils lui appartiennent. Dans un cas comme dans l'autre, l'association est dans l'obligation de souscrire une assurance. à défaut, et en cas de sinistre, sa responsabilité peut être recherchée.

Le véhicule n'appartient pas à l'association

Il arrive que des salariés, des bénévoles ou des membres d'une association soient dans l'obligation d'utiliser leur propre véhicule pour les besoins de celle-ci. Par exemple, lorsque le club de football demande à des parents bénévoles de conduire plusieurs enfants sur le lieu d'une rencontre sportive, en utilisant leur propre véhicule. S'ils causent des accidents à cette occasion, c'est la responsabilité de l'association qui est engagée. Ainsi, deux solutions s'offrent à l'association afin d'éviter qu'elle se retrouve dans une situation catastrophique.

Assurance personnelle : une parade

Il est impératif pour l'association de **vérifier** quel est le **contenu du contrat d'assurance des véhicules de ses salariés ou membres**. En effet, s'ils sont assurés uniquement pour l'usage « promenades-trajets » ou « déplacements privés », l'association doit leur demander de s'assurer pour l'**usage « missions » ou « déplacements professionnels »**.

En outre, l'association peut verser une indemnité kilométrique à son salarié, bénévole ou membre, destinée à le dédommager de ses frais d'essence et d'assurance supplémentaire

A noter qu'à **défait des garanties souscrites par le propriétaire du véhicule** pour satisfaire à l'obligation d'assurance, le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile générale de l'association peut comporter une **extension de garantie** portant sur l'utilisation d'un véhicule pour les besoins du service.

Assurance auto-mission : l'autre solution

Ce type **d'assurance dit « auto-mission »** est **contracté par l'association** elle-même. Elle dispense ainsi le propriétaire du véhicule de s'assurer pour les déplacements professionnels qu'il est amené à réaliser.

Cette assurance peut, en outre, comporter des **garanties complémentaires** comme la protection juridique, les dommages au véhicule, l'assurance du conducteur, l'assistance.

Attention, l'assurance « auto-mission » suppose une réelle **honnêteté du salarié, bénévole ou du membre de l'association** bénéficiaire. À défaut, le malus risque de grimper si toutes les fois qu'il a un accident dans le cadre d'un déplacement privé, il le déclare comme étant un déplacement associatif afin de faire marcher l'assurance auto-mission.

Le véhicule appartient à l'association

Il incombe à l'association d'assurer les véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

Les sanctions ? L'association est passible d'une **amende de 3 750 €** assortie d'une **peine complémentaire** : confiscation ou immobilisation du véhicule.

Par ailleurs, en cas de non-apposition de la vignette sur le pare-brise, l'association est passible d'une contravention de seconde classe, soit 150 € d'amende (Code pénal, art. 131-13).



Quel type de garantie est obligatoire ? Il s'agit de la garantie **responsabilité civile**.

Cependant, l'association est autorisée à souscrire d'autres garanties qui varient suivant son budget. A savoir :

- **protection juridique** dite aussi assistance juridique ;
- **dommages au véhicule**. Sont visés les bris de glace, les actes de vandalisme, le vol, l'incendie ou les dommages tous accidents ;
- **dommages corporels occasionnés au conducteur**. Deux cas doivent être distingués : le conducteur est responsable de l'accident, cette garantie permet au conducteur et à ses ayants droit d'être couverts en cas d'accident pour les dommages corporels ou les conséquences qui en découlent telle que l'invalidité ; le conducteur n'est pas responsable, une avance de fonds au titre de la garantie peut être effectuée ;
- **assistance**. Certaines assurances s'engagent notamment, dans ce cas, à offrir une assistance pour le véhicule et les passagers en cas d'accident, de panne, de vol ou d'incendie ;
- **panne immobilisante**. Selon l'assurance, la souscription de cette garantie permet à l'association de bénéficier d'une prise en charge des frais de réparation (pièces et main-d'œuvre) lorsque son véhicule est remorqué suite à une panne mécanique, électrique ou électronique, et cela selon les conditions initialement contractées. De même, un véhicule de remplacement de catégorie B peut être prêté durant 3 jours maximum.

Le nombre de véhicules que possède l'association est-il déterminant de l'assurance à souscrire ?

Deux cas doivent être distingués :

- **l'association compte au maximum 3 véhicules**. Dans ce cas, une assurance « mono-véhicule » doit être souscrite afin de couvrir les véhicules listés dans le contrat d'assurance. Attention, en cas de changement de véhicule, une déclaration préalable doit être faite à l'assureur afin que le nouveau véhicule puisse être couvert.
De même, toute modification dans la liste des conducteurs doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance ;
- **l'association compte au moins 4 véhicules**. Il est possible de souscrire un contrat « flotte automobile » qui a pour avantage de réduire les formalités de déclaration préalable d'ajout ou de retrait de véhicule et ne contient pas de clause « bonus-malus ».

Les réflexes à avoir. Afin que sa responsabilité ne soit pas engagée, l'association doit être **vigilante** sur plusieurs points. Par exemple :

- elle doit vérifier que les conducteurs, occasionnels ou non, sont bien titulaires **d'un permis de conduire** et que la **catégorie** correspond à celle du véhicule. Pour un véhicule comportant plus de 8 places assises, le conducteur doit être titulaire du permis D. Le permis B est requis pour un véhicule de tourisme ;
- si l'association décide **d'organiser des voyages touristiques**, elle doit adresser une déclaration de cet usage à son assureur ;
- **en cas de vol**, l'association doit **porter plainte** pour prouver qu'elle a perdu la garde du véhicule et pour éviter qu'elle soit mise en cause en cas de sinistre causé par l'auteur du vol.

Compte tenu de la pluralité de contrats d'assurance possible, nous conseillons aux associations de se rapprocher de leur assureur qui, en qualité de professionnel, saura leur proposer de souscrire le contrat le plus adapté à leur situation.

Source :

- [Site Internet du Crédit Mutuel](#)
- Associathèque>Guide responsabilité > Assurances
 - o [Barème fiscal pour le remboursement des frais kilométriques \(salariés\)](#)
 - o [Pour le remboursement des frais kilométriques des bénévoles, consultez le guide](#)

Juris pour le Crédit Mutuel

